

C A B I N E T

DECRET N° 87/005 DU 6/1/1987,

Portant remise gracieuse totale de la peine
de réclusion criminelle prononcée contre
Monsieur BOUISSOU Jean-Gustave.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGO,
MAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 21/60 du 11 Mai 1960, permettant au Gouvernement de
prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les
individus dangereux pour l'ordre et la sécurité publics ;

Vu le Décret n° 83/199 du 26 Mars 1983, déterminant la procédure
et le régime juridique de droit de grâce ;

Vu le Décret n° 82/247 du 19 Mars 1982, portant attribution et
réorganisation du Ministère de la Justice complété par le Décret n°/851069
du 10 Septembre 1985 ;

Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Pre-
mier Ministre ;

Vu le Décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Une remise gracieuse totale du restant de la peine, pour des
raisons médicales, est accordée au sieur BOUISSOU Jean-Gustave de natio-
nalité française, né le 1er Mai 1925 à Perpignan (France), condamné à dix
(10) ans de réclusion criminelle par arrêt de la Cour Révolutionnaire de
Justice le 17 Août 1986.

Article 2 : Le sieur BOUISSOU (Jean-Gustave) est tenu de s'acquitter des
frais de Justice et des dommages et intérêts auxquels il est condamné
solidairement avec les autres coauteurs et complices.

.../...

Article 3 : Le sieur BOUISSOU (Jean-Gustave) devra quitter le territoire national dès notification du présent décret par le Juge de l'Application des Peines.

Il lui est fait interdiction d'y revenir et d'y séjourner.

Article 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice ainsi que le Directeur Général de la Sécurité d'Etat sont chargés chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 Janvier 1987

Par le Président du Comité Central
du PCT, Président de la République,
Chef du Gouvernement,

LE Premier Ministre,



COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.



Ange Edouard POUNGUI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre du Travail,
de la Sécurité Sociale et de la Justice,



COMMANDANT Dieudonné KIMBEMBE.-